



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.8082 - GENERAL  
MOTORS FRANCE /  
GROUPE DUBREUIL /  
CLARO***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 18/07/2016

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32016M8082***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 18.7.2016  
C(2016) 4792 Final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.8082 - GENERAL MOTORS FRANCE / GROUPE DUBREUIL / CLARO**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

1. Le 23 juin 2016, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises General Motors France SAS (France) et Groupe Dubreuil (France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CLARO (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne N° C 239 du 1.7.2016, p. 18

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- General Motors France SAS: filiale de General Motors Company. General Motors Company et ses filiales (le «groupe GM») exercent leurs activités dans la production, la fourniture et la distribution de véhicules à moteur et de pièces de rechange d'origine de diverses marques. Au sein du groupe GM, GM France est principalement chargée de l'importation et de la distribution en gros de véhicules de marque General Motors, ainsi que de la fourniture de pièces de rechange d'origine de la marque General Motors en France, principalement de la marque Opel;
- Groupe Dubreuil: exerce ses activités principalement dans la distribution au détail de véhicules à moteur neufs et d'occasion et de pièces de rechange d'origine de diverses marques, mais aussi dans la prestation de services connexes, notamment d'entretien et de location de véhicules, aux points de vente de ses filiales;
- CLARO: entreprise commune qui sera créée par GM France et Groupe Dubreuil et exercera ses activités dans la distribution au détail de voitures particulières et de véhicules utilitaires de marque Opel, ainsi que de véhicules d'occasion, dans la prestation de services d'entretien et de réparation et dans la fourniture de produits et de services de la marque Opel dans divers points de vente dans l'ouest de la France.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 (a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.